



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

ARRÊTÉ 32-2026-02-18-00002

modifiant l'arrêté n° 32-2026-01-08-00002 du 08 janvier 2026 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2026 dans le département du Gers

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2025-01-08-00002 du 08 janvier 2026 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2026 dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2025-12-08-00002 du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

Vu l'arrêté n° 32-2026-02-04-00001 du 4 février 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 11 février 2026 ;

Considérant
que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2026 précité ne sont pas de nature à imposer une nouvelle consultation du public ;

Considérant
que la demande susvisée n'est pas de nature à porter atteinte aux potentialités piscicoles et à la tranquillité publique ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Objet

L'arrêté préfectoral n° 32-2025-01-08-00002 du 08 janvier 2026 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2026 dans le département du Gers est modifié comme suit :

Article 2 – Plans d'eau – modifications pour le plan d'eau de Samatan et pour le lac de l'Uby

L'annexe 2 est modifiée comme suit :

Lac	Commune(s)	Pêche interdite / réserves de pêche / restriction sur les techniques de pêche	Carpe de nuit	Float-tube mu par des palmes uniquement	Embarcation	Parcours carte découverte moins de 12 ans	Parcours carte mineur (moins de 18 ans)	No-kill	Nombre de cannes autorisées
Samatan	Samatan	*Du dernier samedi d'avril inclus au 30 juin inclus entre le plan incliné en béton et les sanitaires, excepté lors du concours de pêche du 13 juin 2026	Oui : sur la rive le long de la Save	Oui	Non	Non	Non	*Brochet, Black-bass, Perche et Sandre (sans ardillons) *pêche au posé des camassiers interdite	4
Uby	Cazaubon	*Depuis la digue et 50m de chaque côté vers l'amont *Du local pêche jusqu'à la clôture du camping *Bateau amorceur interdit *Rive sud, en face de la base de loisirs de l'Uby : pendant la période d'ouverture de celle-ci, un affichage délimitera la zone *Pêche interdite pendant les compétitions d'avirons (du vendredi précédent la compétition à 22h00 jusqu'à la fin de la compétition) : _ les 14 et 15 mars 2026 ; _ les 27, 28 et 29 mars 2026 ; _ les 11 et 12 avril 2026.	*Depuis le camping *Rive droite : 250m en amont du grillage de la base de loisirs *Rive gauche : limite amont 40m avant les canaux et limite aval 100m avant le chemin	Float-tube : Queue du lac. Limite aval : le bras en rive gauche inclus (ancien parcours moins de 18 ans) - Le poste de pêche PMR en rive droite	non	non	non	*Carpe *Black-bass : du dernier samedi d'avril inclus au 30 juin inclus	

Article 3 – Concours de pêche – ajout du plan d'eau de Samatan

L'annexe 4 est modifiée comme suit :

Concours de pêche			
Organisateur	Lieu	Dates	Prescriptions
AAPPMA de Lombez-Samatan	Plan d'eau de Samatan	13/06/2026	Pêche interdite le jour de l'évènement de 0h00, jusqu'à la fin du concours. Seuls les inscrits au concours peuvent pêcher uniquement dans les horaires de ce dernier. En cas d'annulation du concours ces prescriptions s'annulent.

Article 4- Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté s'expose aux peines d'amende prévues aux articles R.436-40 à R.436-42 et R.436-67 et 68 du Code de l'environnement.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Affichage et publication

Le présent arrêté est affiché dans l'ensemble des mairies du département. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 7 - Exécution

Mesdames et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Mirande,
La sous-préfète de Condom,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Les maires des communes du département du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **18 FEV. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires
P/le chef du service agriculture forêt et environnement
le chef de l'unité nature et forêt

Guillaume DELMAS



Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service agriculture forêt et environnement)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, boulevard Saint-Germain - 75 007 Paris

- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.
